

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 16 JANVIER 2017

Conseillers en exercice : 45

Votants : 42

Convocation du Conseil Municipal :
le 10/01/2017

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 23/01/2017

Délibération n° D-2017-36

Convention d'occupation du domaine public avec la société
EXTERION MEDIA

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Secrétaire de séance : Monsieur Simon LAPLACE

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Christophe POIRIER, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain PIVETEAU

Excusés :

Madame Dominique JEUFFRAULT, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Madame Monique JOHNSON.

Direction Gestion Urbaine
Réglementaire

Convention d'occupation du domaine public avec la
société EXTERION MEDIA

Monsieur Dominique SIX, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

La société EXTERION MEDIA France bénéficiait d'un contrat d'occupation du domaine public de la Ville de Niort pour cinq dispositifs publicitaires non numériques. En contrepartie, la Ville de Niort disposait d'un temps d'affichage pour sa communication relative à la Foire exposition.

Une nouvelle convention d'occupation du domaine public est proposée afin de formaliser les droits et obligations des parties notamment la contrepartie financière à cette occupation du domaine public.

Cette convention est conclue pour la période du 1er février 2017 au 31 juillet 2022.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Niort et la société EXTERION MEDIA France relative à l'implantation de cinq dispositifs publicitaires non numériques ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la présente convention.

LE CONSEIL
ADOPTE

Pour :	42
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	3

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Dominique SIX

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

La Ville de Niort, CS 58755 79027 NIORT Cedex, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 16 janvier 2017,

Ci-après dénommée « le gestionnaire » ;

EXTERION MEDIA France, société anonyme à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°552 052 698, représentée par son Directeur Général, M. Jean-François CURTIL, dûment habilité à cet effet, domicilié au 3 esplanade du Foncet 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

Ci-après dénommée « l'occupant » ;

Et collectivement ci-après dénommée « Les parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupant à occuper le domaine public pour l'exercice de son activité. L'occupant est ainsi autorisé à implanter cinq dispositifs publicitaires non numériques de 8m² chacun sur les emplacements délimités à cet effet en annexe 1 sur le territoire de la commune de Niort (Hors ZAE).

Article 2 : Les droits et obligations des parties

Chaque partie à la convention a des droits et des obligations l'un envers l'autre.

2-1 Les droits et obligations de l'occupant

L'occupant est en droit d'implanter un dispositif publicitaire non numérique sur chaque emplacement désigné, dont les caractéristiques des emplacements sont précisées à l'annexe 2 (voies, géo-positionnements...).

L'occupant doit respecter la réglementation en vigueur, notamment le Code de l'environnement et le Règlement Local de Publicité.

L'occupant devra, avant chaque implantation de nouveaux dispositifs ou modification de dispositifs, faire une déclaration préalable au gestionnaire conformément à la réglementation en vigueur.

L'occupant s'engage à maintenir en bon état les dispositifs publicitaires non numériques, assurant ainsi la sécurité des usagers des voies publiques.

Il s'engage à ne pas afficher de publicité portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Il prendra à sa charge les travaux de raccordement des dispositifs au réseau électrique.

L'occupant fera le nécessaire pour que le scellement des dispositifs publicitaires non numériques soit en conformité avec le sol sur lequel il est implanté. La réfection du revêtement sera en harmonie avec l'existant implanté au niveau naturel du sol.

L'occupant doit fournir chaque année au gestionnaire un état des dispositifs en place.

2-3 Les droits et obligations du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de l'occupant les emplacements prévus à l'article 1^{er}.

Le gestionnaire doit, à tout moment, veiller au respect des obligations à la charge de l'occupant.

Pendant la durée de la présente convention, le gestionnaire pourra être amené à demander à l'occupant le déplacement des panneaux publicitaires non numériques. Dans ce cas, les parties rechercheront de nouveaux emplacements.

L'occupant est tenu d'accepter les déplacements ou suppression et les frais afférents seront à sa charge.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} février 2017. Elle fera valoir ses effets jusqu'au 31 juillet 2022.

Conformément à l'article L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention a un caractère personnel, précaire et révocable.

Article 4 : Redevance – Modalité de paiement

L'occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance annuelle par l'occupant d'un montant de 500 euros par face.

La première année, le paiement de la redevance est effectué 30 jours après réception d'un titre de recette. Les années suivantes, la redevance est exigible d'avance au 1^{er} janvier, après réception d'un titre de recette.

Article 5 : Modifications de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Suppression temporaire des dispositifs

Dans les cas où il le jugerait indispensable, le gestionnaire pourra exiger de l'occupant la suppression temporaire d'un ou plusieurs dispositifs. Aussi, devra-t-il, sauf cas d'urgence, en informer l'occupant au moins quinze jours avant la date de la suppression temporaire prévue.

Si la durée de la suppression temporaire est comprise entre quinze jours et trois mois, la redevance sera calculée au prorata de la durée effective d'occupation, sans proposition de nouveaux emplacements.

Si la durée de la suppression temporaire excède trois mois, le gestionnaire devra proposer un ou des emplacements de substitution de qualité comparable, de préférence sur le même axe, les frais afférents

au déplacement étant à la charge de l'occupant. La redevance sera calculée au prorata de la durée effective d'occupation

Article 7 : Mesures d'urgence

En cas de dispositif endommagé portant atteinte à la sécurité publique, et ce quelle qu'en soit la cause, l'occupant devra prendre toutes dispositions pour sécuriser le dispositif. Le gestionnaire pourra apporter son concours dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de sécurité plus important et relevant de sa compétence.

L'occupant devra réparer le dispositif de publicité non numérique et prévoir son éventuel changement à ses frais.

Article 8 : Assurance – Responsabilité

L'occupant s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et pour assurer son matériel.

L'occupant est seul responsable des dommages occasionnés du fait de la construction, de l'existence ou du fonctionnement des installations et/ou du fait de l'intervention de son personnel à autrui et au gestionnaire.

Article 9 : Résiliation

9-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Le gestionnaire peut résilier la présente convention à tout moment pour motif d'intérêt général.

La résiliation anticipée donnera droit à l'indemnisation du préjudice subi tel que défini ci-après. Ainsi, seront indemnisés les frais de la dépose anticipée des dispositifs publicitaires non numériques. La redevance sera calculée au prorata de la durée effective d'occupation.

9-2 : Résiliation pour non-respect de la convention par l'occupant

En cas de non-respect des obligations qui incombent à l'occupant, la collectivité adressera une mise en demeure de s'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans exécution diligente de ses obligations suite à la mise en demeure adressée par la collectivité, le gestionnaire peut résilier la présente convention pour non-respect des dispositions de celle-ci. Elle lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dès la constatation du manquement.

9-3 : Résiliation de plein droit

La présente convention est résiliée de plein droit dès lors que l'occupant n'est plus en droit d'exercer son activité. L'occupant doit en informer le gestionnaire dans les plus brefs délais par courrier en recommandé avec accusé de réception

Dans le cas où l'occupant ne souhaiterait plus poursuivre son activité, l'occupant doit en informer le gestionnaire par courrier en recommandé avec accusé de réception dans les deux mois précédant la cessation d'activité.

Le gestionnaire enverra un courrier prononçant la résiliation de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 8 jours à compter de la notification par l'occupant de la cessation de son activité.

Quel que soit le motif de résiliation de la collectivité, la redevance sera proratisée selon la durée d'occupation effective. Cette proratisation de la redevance sera calculée par dispositif.

Article 10 : Remise en état du domaine public

A l'échéance de l'occupation du domaine public, quelle qu'en soit la cause, l'occupant devra déposer l'ensemble des dispositifs en place dans un délai de deux mois. Il restituera les lieux dans l'état où il les a trouvés.

A défaut, le gestionnaire utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le gestionnaire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 11 : Recours

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties régleront préalablement les différends à l'amiable. En l'absence d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Pour le Maire de Niort

L'Adjoint délégué

Représentant de la société EXTERION MEDIA

DOMINIQUE SIX

Monsieur DAVID ELBAUT

ANNEXE N°1 – DEFINITION DES EMBLEMES

EMPLACEMENTS	DISPOSITIFS
1. Av de La Rochelle	Double face déroulant - 4 espaces publicitaires par face du panneau : 8 faces
2. Av de La Rochelle	Double face fixe – total : 2 faces
3. Av Pasteur	Double face Déroulant - 4 espaces publicitaires par face du panneau : 8 faces
4. Av de Limoges	Simple face Déroulant – total : 4 faces
5. Bd de l'Atlantique	Simple face fixe – total : 1 face

ANNEXE N°2 – GEOPOSITIONNEMENT DES DISPOSITIFS

